



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**DECISION**

CD-16I15-CWaPE-0053

*relative à*

*'la demande d'approbation de la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget du gestionnaire de réseau ORES Assets (secteur Brabant Wallon) pour la période régulatoire 2017'*

*rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 15 décembre 2016*

---

## CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l'Énergie (CWAPE) doit examiner ci-dessous, en vertu des articles 14, §1<sup>er</sup>, 43, §2 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire électricité, accompagnée du budget, de ORES Assets (secteur Brabant Wallon) (ci-après dénommé : ORES Brabant Wallon (électricité)) pour la période régulatoire 2017.

L'article 17, §1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWAPE, au plus tard le 9 septembre 2016, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2017.

L'article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWAPE doit informer le gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre 2016 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu'une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2016 au plus tard.

L'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWAPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 16 décembre 2016 de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l'objet d'un refus, ce-dernier peut communiquer ses objections à la CWAPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWAPE.

Pour le 16 janvier 2017, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWAPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

La CWAPE informe, pour le 15 février 2017 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l'approbation ou du refus d'approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L'article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d'un refus de la proposition tarifaire, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWAPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWAPE se prononce, en application de l'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire, sur la proposition tarifaire, éventuellement adaptée, introduite par le gestionnaire de réseau de distribution afin de fixer des tarifs applicables durant la période régulatoire 2017.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l'historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d'ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWAPE en tant que telle. La quatrième partie reprend les annexes relatives à la décision.

# I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 11 février 2016 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 9 septembre 2016, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire accompagnée du budget de ORES Brabant Wallon (électricité) pour la période réglementaire 2017.
3. Le 13 septembre 2016, la CWaPE adressait un courriel à ORES dans lequel elle listait l'ensemble des éléments manquants ou non-conformes des propositions tarifaires 2017 électricité et gaz.
4. En date du 16 septembre 2016, ORES a transmis, par courriel, une partie des informations demandés le 13 septembre 2016. Le 22 septembre 2016, la CWaPE a réceptionné une clé USB transmise par ORES, laquelle contenait l'ensemble des informations requises.
5. Le courrier recommandé du 23 septembre 2016 envoyé par la CWaPE à ORES a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier déposé en date du 9 septembre 2016.
6. En date du 5 octobre 2016, la CWaPE a organisé dans ses locaux une réunion au cours de laquelle les représentants d'ORES ont présenté les propositions tarifaires électricité des secteurs d'ORES Assets et les hypothèses de travail retenues pour l'élaboration des enveloppes budgétaires 2017. Un procès-verbal de cette réunion a été transmis à ORES par courriel en date du 19 octobre 2016.
7. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire accompagnée du budget telle que déposée par ORES Brabant Wallon (électricité), n'était pas complète (entre autre, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) avec l'article 17, §§1<sup>er</sup> et 2 de la méthodologie tarifaire.
8. Le 27 octobre 2016, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé aux secteurs électricité et gaz d'ORES Assets reprenant une liste d'informations complémentaires à lui fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 27 octobre 2016.
9. Le 21 novembre 2016, le gestionnaire de réseau a transmis par porteur avec accusé de réception les réponses et informations complémentaires requises par la CWaPE ainsi qu'une version adaptée de la proposition tarifaire accompagnée du budget d'ORES Brabant Wallon (électricité). Une version électronique de ces documents a également été déposée à la CWaPE le même jour.
10. Le 30 novembre 2016, la CWaPE a adressé par courriel, des questions complémentaires relatives aux propositions tarifaires adaptées des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets.

11. Le 5 décembre 2016, ORES a transmis par courriel à la CWaPE les informations complémentaires requises dans le courriel du 30 novembre 2016.
12. Le 7 décembre 2016 et le 8 décembre 2016, ORES a transmis à la CWaPE par courriel une nouvelle version adaptée de la proposition tarifaire accompagnée du budget d'ORES Brabant Wallon (électricité).
13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire, sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget d'ORES Brabant Wallon (électricité) déposée le 21 novembre 2016 et amendée le 7 décembre 2016 et le 8 décembre 2016.

## **II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaires des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

### III. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, 14° bis et 66 ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 ;

#### 1. Tarifs périodiques et non-périodiques de distribution

Vu la proposition tarifaire accompagnée du budget déposée le 9 septembre 2016 par ORES Brabant Wallon (électricité) ;

Vu l'analyse de la proposition tarifaire, telle qu'introduite le 9 septembre 2016, réalisée par la CWaPE;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 21 novembre 2016 et le 5 décembre 2016 ;

Vu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget déposée le 21 novembre 2016 et amendée le 7 décembre 2016 et le 8 décembre 2016 par ORES Brabant Wallon (électricité);

Vu l'analyse de la proposition tarifaire adaptée réalisée par la CWaPE dont un résumé est annexé à la présente décision ;

Vu les commentaires émis par la CWaPE concernant les propositions tarifaires de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets annexés à la présente décision ;

Sous réserve de corrections qui pourraient être apportées à la valeur de l'actif régulé primaire et secondaire d'Ores Brabant Wallon (électricité) lors du contrôle ex-post des rapports annuels tarifaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision par la CWaPE ;

Sous réserve des corrections qui, sans reconnaissance préjudiciable, pourraient être apportées à la valeur de l'actif régulé secondaire, ainsi que de la marge équitable secondaire, des amortissements et des charges financières qui en découlent, à l'issue de la plainte en réexamen déposée par ORES Assets le 5 août 2016 et du recours introduit devant la Cour d'Appel de Liège par ORES Assets le 5 octobre 2016 à l'encontre de la décision CD-16g07-CWaPE-0026 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets (secteur Brabant Wallon - électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2015 ;

**La CWaPE décide d'approuver la proposition tarifaire adaptée, accompagnée du budget, de ORES Brabant Wallon (électricité) pour la période régulatoire 2017.** Les tarifs périodiques et non périodiques approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

La CWaPE décide que ces tarifs s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Outre les autres possibilités de révision permises par la législation en vigueur, la CWaPE souhaite insister sur le fait qu'elle se réserve le droit de demander la révision des tarifs et des conditions d'application des tarifs périodiques et non périodiques si elle constate que leur application devait mener à des situations inéquitables ou abusives préjudiciables aux utilisateurs de réseau ou à une des catégories d'utilisateurs de réseau lorsque ces situations abusives n'ont pas pu être anticipées ou décelées par la CWaPE au regard des informations fournies.

ORES publiera sur son site internet les tarifs périodiques et non-périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

## **2. Tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport**

Attendu que les tarifs des obligations de service public, taxes et surcharges relatives au transport applicables en 2017 seront communiquées à l'ensemble des acteurs du marché dans le courant du mois de décembre 2016, la CWaPE a demandé aux secteurs électricité de ORES Assets de lui transmettre pour le 16 janvier 2017 un dossier tarifaire « transport » incluant de nouveaux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport basés sur les coûts budgétés d'Elia pour l'année 2017 et sur les surcharges applicables à l'année 2017.

Par la présente décision, la CWaPE ne se prononce dès lors pas sur les coûts d'utilisation du réseau de transport ni sur les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport proposés à travers la proposition tarifaire du 21 novembre 2016 de ORES Brabant Wallon (électricité) mais décide que les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31.12.2016 resteront d'application jusqu'au 28.02.2017. Les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport applicables du 1er janvier 2017 au 28 février 2017 sont joints en annexe à la présente décision.

## **3. Voie de recours**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

## IV. ANNEXES

- I. Tarifs périodiques de distribution de ORES Brabant Wallon (électricité) applicables du 01.01.2017 au 31.12.2017.
- II. Tarifs non périodiques des secteurs électricité d'ORES Assets applicables du 01.01.2017 au 31.12.2017
- III. Tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport de ORES Brabant Wallon (électricité) applicables du 01.01.2017 au 28.02.2017.
- IV. Résumé de l'analyse de la proposition tarifaire 2017 de ORES Brabant Wallon (électricité) – **Annexe confidentielle et non-publiée**
- V. Commentaires concernant les propositions tarifaires 2017 de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets – **Annexe confidentielle et non-publiée**





	NOM DE CHAMP Message Ediel	Code de globalisation	TVA	Type alimentation	Code tarif	Type de connexion	TRANS MT	26-1 kV	BT
<b>1. Tarif d'utilisation du réseau</b>									
<b>1.1. Tarif pour les puissances souscrites et complémentaires</b>									
<b>1.1.1. Trans MT / 26 - kV / Trans BT</b>									
	[X * E1] EUR / kW								
	+ Y EUR / kWh HP								
	+ Z EUR / kWh HC								
	avec :								
	X =	EUR/kW/an	D_POWER	E210	21%		0	0	
	X/12 =	EUR/kW/mois	D_POWER	E210	21%	0,000000	0,000000		
	E1 =	CTE_B+CTE_C/CTE_D	CTE_B			0,0	0,0		
			CTE_C			0,0	0,0		
			CTE_D			0,0	0,0		
	Y [Heures pleines] =	EUR/kWh	D_DAY_CONSUMPTION	E210	21%		0,000000		
	Z [Heures creuses] =	EUR/kWh	D_NIGHT_CONSUMPTION	E210	21%		0,000000		
	somme max terme en X et terme en Y	EUR/kWh	D_MAX_PRICE_CONSUMPTION	E210	21%		0,000000		
<b>1.1.2. BT &gt; 56kVA, avec mesure de pointe</b>									
	X EUR/kW								
	avec X =	EUR/kW/an	D_POWER	E210	21%				0,000000
	X/12 =	EUR/kW/mois	D_POWER	E210	21%				0,000000
<b>1.1.3. BT &gt; 56kVA, sans mesure de pointe / BT &lt; 56kVA</b>									
	Simple tarif EUR / kWh		D_DAY_CONSUMPTION_ST	E210	21%				
	Double tarif Heures Pleines EUR / kWh		D_DAY_CONSUMPTION_DT	E210	21%				0,000000
	Double tarif Heures Creuses EUR / kWh		D_NIGHT_CONSUMPTION	E210	21%				0,000000
	exclusif nuit EUR / kWh		D_EXCL_NIGHT_CONSUMPTION	E210	21%				0,000000
		EUR/kWh	D_SYSTEM_MGMT	E230	21%	0,000216	0,000691		0,000762
<b>1.2. Tarif pour la gestion du système</b>									
<b>1.3. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage</b>									
	Compteur AMR	EUR/an	D_METERREADING	E240	21%	844,01	844,01		844,01
	Compteur MMR	EUR/an	D_METERREADING	E240	21%	192,31	192,31		192,31
	Compteur avec relevé annuel	EUR/an	D_METERREADING	E240	21%				14,66
<b>2. Tarif des obligations de service publique</b>									
		EUR/kWh	PUBLIC_SERVICE_MISSIONS	E215	21%	0,000000	0,000000		0,000000
<b>3. Tarif pour services auxiliaires</b>									
<b>3.1. Tarif pour la compensation des pertes en réseaux</b>									
		EUR/kWh	D_NETLOSSES	E320	21%	0,000000	0,000000		0,000000
<b>3.2. Tarif pour le réglage de la tension et de l'énergie réactive</b>									
	Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	%	FACTOR_REACTIVE			0	0		
	Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire	EUR/kVarh	D_REACTIVE	E310	21%	0	0		
<b>3.3. Tarif pour le non-respect d'un programme accepté</b>									
			Pas d'application						
<b>4. Surcharges</b>									
	Charges des pensions complémentaires non capitalisées	EUR/kWh	D_PENSION	E840	21%	0,000170	0,001504		0,001633
	Redevances de voirie	EUR/kWh	D_TAXES DE VOIRIE	E891	21%	0,000000	0,000000		0,000000
	Impôts sur les revenus	EUR/kWh	D_REVENUE TAXES	E850	21%	0,000000	0,000000		0,000000
	Autres impôts, surcharges, contributions, rétributions et prélèvement locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux restant dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné	EUR/kWh							
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES									

